

- Vu l'arrêté n° R-20-2022-03-04-00004 du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud, en date du 4 mars 2022, portant délégation de signature à Mr Riyad DJAFFAR, directeur de la mer et du littoral de Corse ;
- Vu l'arrêté n°2A-2022-07-19-00002 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la direction de la mer et du littoral de Corse pour les affaires relevant du département de la Corse-du-Sud en date du 19 juillet 2022 ;
- Vu la demande formulée par le bénéficiaire en date du 27 juillet 2022 à l'appui du formulaire CERFA n° 13617*01 ;
- Vu la consultation du public réalisée sur le site internet de la préfecture de la Corse-du-Sud du 11 août 2022 au 26 août 2022 inclus, conformément à l'article L120-1 du code de l'environnement modifié par la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement et par ordonnance du 5 août 2013 relative à la mise en œuvre de participation du public à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

Considérant que la demande concernée par le présent arrêté est effectuée à des fins d'expertise scientifique pour le suivi des herbiers de posidonie suite à la mise en place de coffres d'amarrage pour la grande plaisance dans le golfe de Sant'Amanza (Bonifacio) ;

Considérant que ce suivi environnemental a été prescrit par l'arrêté inter-préfectoral N°21-2021-05-31-00001 portant autorisation temporaire d'occupation du domaine maritime dans le cadre du projet de création de deux zones de mouillages composées de 14 coffres d'amarrage dédiés aux navires de 24 mètres et plus dans golfe de Sant'Amanza (Bonifacio) ;

Considérant que le bénéficiaire possède l'expertise nécessaire pour mener à bien cette intervention ;

Considérant que le prélèvement des carottes de matre de posidonies a une incidence négligeable sur l'espèce et ne la met pas en danger ;

Considérant que la demande a reçu un avis favorable du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) de Corse en date du 8 août 2022 ;

Sur proposition du directeur de la mer et du littoral de Corse ,

ARRÊTE

- Article 1^{er}** - **Bénéficiaire** : STATION STARESO - S.A.S.
Pointe de la Revellata - BP 33 - 20260 CALVI (Corse) - FRANCE
- Article 2** - **Nature de la dérogation et localisation** :
Le bénéficiaire est autorisé à prélever 192 carottes de matre de posidonies (feuilles mortes, rhizomes, racine, sédiment), Posidonia oceanica, dans le cadre du suivi de l'évolution des herbiers de posidonies à proximité des corps-morts, servant d'ancrage aux coffres d'amarrage des navires de grandes plaisance (supérieurs à 24 m), dans la baie de Sant'Amanza située dans la réserve des Bouches de Bonifacio, selon l'arrêté n°21-2021-05-31-00001, sous réserve :
- de prendre toutes les précautions nécessaires pour que les prélèvements réalisés ne conduisent pas à des impacts négatifs sur les herbiers dans lesquels ils sont effectués ;
 - de réaliser les prélèvements à l'aide d'un carottier de 5 cm de diamètre sur 10 cm de profondeur conformément à la demande ;
 - de transmettre une copie du rapport final à la Direction de la Mer et du Littoral de Corse (DMLC), au secrétariat du CSRPN de Corse et à la Réserve Naturelle des Bouches de Bonifacio.

Les prélèvements seront réalisés en cohérence avec le protocole de suivi écologique conformément à l'arrêté susmentionné.

Le présent arrêté vaut autorisation de transport des carottes entre le lieu de collecte et les laboratoires chargés des analyses.

- Article 3** - **Durée de l'autorisation** :
L'autorisation est valable à compter de notification du présent arrêté et jusqu'à la fin décembre 2023.

- Article 4** **Démarrage des opérations**
Le bénéficiaire devra informer la DMLC par courriel (pem.dmlc@mer.gouv.fr) du démarrage des opérations.

- Article 5** - **Modalité de réalisation et obligation du bénéficiaire** :
Nonobstant les dispositions spécifiques prévues à l'article 2, le demandeur rendra compte à la direction de la mer et du littoral de Corse, sous la forme d'un rapport de synthèse, des conditions d'exécution de la présente dérogation. Ce rapport portera sur le déroulement des opérations, sur l'importance et l'état de santé des populations échantillonnées. Ces retours sont à transmettre avant le 31 mars de l'année qui suivent les opérations scientifiques.

- Article 6** - **Mesures de contrôle**
La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

- Article 7** - **Sanctions** :
Le non-respect du présent arrêté est puni de sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

- Article 8** - **Exécution** :
Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le directeur de la mer et du littoral de Corse sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Ajaccio, le

Le Préfet, par délégation,

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.